

## **54<sup>ème</sup> Conférence des présidents** **Rapport national 2025**

- **Augmentations générales des attaques à l'encontre de la profession d'avocat et de l'Etat de droit**

Depuis plusieurs mois, les avocats français font face à une recrudescence d'attaques, portées par un climat politique qui fragilise les fondements de l'État de droit. Les déclarations de figures publiques, comme celle du ministre de l'Intérieur en septembre 2024 dans le Journal du Dimanche, remettant en cause l'intangibilité de l'État de droit, illustrent cette tendance inquiétante (« *l'Etat de droit, ça n'est pas intangible, ni sacré* »).

Les avocats, en tant qu'auxiliaires de justice, garants effectifs des droits de la défense, se retrouvent en première ligne, souvent assimilés à leurs clients et ciblés par des campagnes de haine, des menaces de mort, voire des violences physiques. Les réseaux sociaux jouent un rôle amplificateur déterminant dans ces phénomènes, en facilitant la diffusion de contenus d'une extrême violence, avec des listes nominatives d'avocats à éliminer, accompagnées d'images choquantes diffusées ou relayées par des partisans d'extrême-droite. Lors de l'entre-deux-tours des élections législatives de juillet 2024, un site d'extrême droite, *Réseau-libre*, a publié une « liste (très partielle) d'avocats à éliminer », comportant 98 noms, accompagnée de propos d'une extrême violence appelant à « envoyer dans un fossé ou dans un stade » ces avocats, qualifiés de « factieux ». Ces faits sont intervenus dans un contexte électoral de très forte tension politique. Le bâtonnier de Paris a immédiatement saisi la procureure de la République de Paris afin de dénoncer ces menaces particulièrement graves, avant d'être lui-même ultérieurement intégré à cette liste. En janvier 2025, le média *Frontières* a de nouveau diffusé l'identité d'une soixantaine d'avocats, les accusant d'être « complices » de personnes en situation irrégulière sollicitant un titre de séjour. Cette publication illustre une assimilation préoccupante entre l'avocat et son client, contraire aux principes fondamentaux de la défense et de l'État de droit. Peut aussi être citée l'attaque violente contre la Présidente du Conseil national des barreaux (CNB) sur une chaîne d'information française à la suite d'une position institutionnelle sur le refus d'accès par la défense au « dossier coffre » prévu par un projet de loi (devenu loi) visant à sortir la France du piège du narcotrafic.

Depuis, plusieurs campagnes de haines, incluant menaces de mort, appel au viol, injures racistes, se multiplient, fragilisant sensiblement la santé mentale des conseurs et confrères qui en font l'objet. En outre, le secret professionnel, pourtant pilier de la profession, est également menacé, comme en témoignent les récentes affaires de mise sur écoute entre Nicolas Sarkozy et son avocat, ainsi que plusieurs décisions récentes de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 11 mars 2025, restreignant le secret professionnel aux activités de défense en excluant les activités de conseil.

- **Convention européenne de protection de la profession d'avocat**

Cette convention du Conseil de l'Europe est ouverte à la signature depuis le 14 mai 2025 et représente une avancée majeure. Elle vise à garantir l'indépendance des avocats, la confidentialité de leurs échanges avec leurs clients, et leur protection contre les menaces. Cet instrument universel répond à l'érosion de l'État de droit et aux menaces croissantes pesant sur les avocats (intimidations, ingérences politiques, restrictions, violences). Il vise à garantir leur rôle essentiel dans la défense de la justice, des droits humains et de l'État de droit. Ce 1<sup>er</sup> instrument international contraignant pour les Etats signataires, consacré spécifiquement aux avocats et soutenu par le barreau français, instaure un mécanisme de suivi (GRAVO) pour évaluer son application et intervenir en cas de violations graves. Le barreau français comme le CCBE œuvrent activement pour sa promotion à l'international.

- **Sanctions extraterritoriales américaines : dangers et conséquences**

Le 6 février 2025, le Président Trump a signé un décret présidentiel prévoyant des restrictions en matière de visas et des sanctions financières pour les personnes qui aident la Cour pénale internationale (« CPI ») à enquêter sur des citoyens américains et des alliés des États-Unis. Ce décret sanctionne toute personne participant directement aux efforts déployés par la CPI pour enquêter sur une « personne protégée », l'arrêter, la détenir ou la poursuivre, sans le consentement du pays dont elle a la nationalité. Des sanctions peuvent également être appliquées à celles et ceux qui ont matériellement aidé, parrainé ou soutenu sur le plan financier, matériel ou technologique, les activités de la Cour.

Le premier volet de sanctions visait en particulier le procureur de la CPI, Karim Khan. Le 20 août 2025, de nouvelles désignations pour sanctions ont été émises par l'administration américaine à l'encontre des Juges de la CPI, Kimberly Prost (Canada) et Nicolas Guillou (France), ainsi que des Procureurs adjoints, Nazhat Shameem Khan (Fidji) et Mame Mandiaye Niang (Sénégal). Les conséquences sont importantes puisque plus aucune entreprise de droit américain n'est autorisée à contracter avec eux. Par ailleurs de plus en plus de sociétés européennes, par peur de sanctions indirectes refusent également de fournir des services aux personnes visées.

Le 23 décembre 2025, les Etats-Unis ont également interdit de séjour cinq personnalités européennes promouvant la régulation numérique, la lutte contre la désinformation et la haine en ligne. Le Français Thierry Breton, ex-Commissaire européen à l'initiative du *Digital Services Act* (DSA), fait partie de ces figures ciblées par les États-Unis. Ces sanctions constituent des attaques inadmissibles à l'encontre de l'Etat de droit, de la justice internationale et de la régulation européenne. Le barreau français dénonce avec fermeté ces pressions et demande à la France, aux Etats Parties à la CPI et à l'Union européenne de mobiliser tous les leviers d'action possibles pour s'opposer à ces sanctions.

- **Loi n°2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic**

Le 13 juin 2025, la loi visant à « sortir la France du piège du narcotrafic » a été promulguée en France. Cette loi est le fruit de longs débats parlementaires, mais aussi de plusieurs mois de mobilisation intense du barreau français. Dès le dépôt de la proposition de loi, en juillet 2024, nous avions exprimé de fortes inquiétudes car certains dispositifs menaçaient directement les droits de la défense et l'équilibre de la justice pénale. Le barreau a lutté pour réaffirmer l'importance du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. Notre profession a rappelé le principe cardinal d'indépendance de la profession : les avocats, auxiliaires de justice, ne sont pas des facilitateurs d'activités criminelles mais, au contraire, les garants des libertés individuelles et des droits de la défense. Il est important de souligner que la mobilisation de la profession a porté ses fruits et démontre l'efficacité de l'action collective menée par le CNB et le barreau de Paris pour défendre à la fois les droits fondamentaux et les conditions d'exercice de notre profession. Pour accompagner les avocats dans l'application de cette nouvelle loi, le CNB a élaboré un Vademecum. Ce document explique les changements introduits par le texte, qui dépassent largement le seul cadre du narcotrafic.

- **Réforme de la procédure civile d'appel : projet de décret RIVAGE**

La profession a été saisie le 13 octobre 2025 pour concertation concernant un projet de décret « RIVAGE » (rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'efficience) visant à réformer la procédure civile d'appel autour des mesures suivantes :

- Le relèvement du seuil du dernier ressort pour relever appel de 5 000 € à 10 000 € devant la plupart des juridictions civiles (tribunal judiciaire, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes, etc.) ;
- La suppression du droit d'appel pour certaines décisions, notamment celles du juge aux affaires familiales sur les obligations alimentaires et pour les baux commerciaux dont le loyer annuel est inférieur à 15 000 € ;
- Un filtrage des appels avec l'instauration d'un mécanisme permettant au président de la chambre de déclarer d'office un appel manifestement irrecevable, sans débat contradictoire ;
- L'extension de la tentative amiable préalable obligatoire de l'article 750-1 du CPC : Le seuil passerait également de 5 000 € à 10 000 € pour la tentative de conciliation ou de médiation préalable.

La réforme annoncée s'appliquerait aux instances introduites à partir du 1er juin 2026 (sauf pour la tentative amiable préalable, applicable au 1er septembre 2026). Nos instances ont immédiatement dénoncé une restriction majeure du droit d'appel, privant de nombreux justiciables d'un recours effectif. Ces mesures toucheraient particulièrement les justiciables les plus modestes, qui seraient privés d'accès à la cour d'appel pour des montants significatifs à leur échelle. Sur un plan procédural, une telle réforme est aussi porteuse d'effets pervers, avec le risque d'un engorgement des juridictions de première instance, les parties étant incitées à augmenter artificiellement leurs demandes pour franchir le seuil d'appel, mais aussi une multiplication potentielle des pourvois en cassation pour les « petits litiges », et la création de nouveaux contentieux. En outre, le mécanisme de filtrage proposé, lequel est inspiré du contentieux administratif, est attentatoire au principe du contradictoire et au droit à un procès équitable. Le projet ne précise pas non plus ce qu'on entend par un appel manifestement irrecevable qui serait laissée à la discrétion des cours d'appel, sans réelle régulation. À la suite de l'opposition exprimée par le barreau français et à une réunion de concertation tenue avec le ministre de la Justice sur ce projet de décret le 4 décembre 2025, le Garde des Sceaux a annoncé l'élargissement du calendrier initial de la concertation, qui se poursuivra ainsi jusqu'au printemps 2026.

## **Nouvelle contribution pour l'aide juridique : un frein à l'accès au juge**

La question du financement de l'aide juridictionnelle revient régulièrement dans le débat public. Le Gouvernement envisage d'instaurer un droit de timbre de 50 € pour chaque instance introduite devant un tribunal judiciaire ou un conseil de prud'hommes, dont le produit serait destiné à financer l'aide juridique. Cette mesure remettrait en cause la gratuité de la justice et l'accès au droit, particulièrement pour les justiciables les plus vulnérables. Le précédent dispositif similaire — la contribution de 35 € instaurée en 2011 puis supprimée en 2013 — avait entraîné une baisse significative des saisines, jusqu'à 13 % dans certains contentieux (travail, famille, injonctions de payer), touchant principalement les personnes modestes exclues de l'aide juridictionnelle. Ce constat demeure un argument majeur du refus du CNB. Le projet d'une CPAJ, pour autant, a resurgi, fondé sur une analyse contestée qui allègue l'absence d'impact du précédent mécanisme — une analyse pourtant démentie par les évaluations officielles publiées en 2014. Le CNB réitère, dans un rapport du 12 septembre 2025, son opposition catégorique à toute mesure susceptible de restreindre l'accès au juge. Il souligne les effets négatifs avérés du dispositif antérieur, réaffirme les principes de gratuité de la justice et d'égalité d'accès au droit, et insiste sur la responsabilité de l'Etat dans le financement intégral de l'aide juridictionnelle, garantie fondamentale de l'Etat de droit. Le volet recettes de la loi de finances est considéré comme adopté depuis le 23 janvier 2026 en raison du rejet des deux motions de censure (la loi n'est pas encore publiée en l'état). Ainsi, le principe de la contribution est désormais acquis.

- **Décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 : contribution pour financer la justice économique**

Au 1er janvier 2025, douze tribunaux de commerce sont devenus des tribunaux des activités économiques (« TAE ») à titre expérimental en application de la loi n° 2023-1059 de programmation de la justice du 20 novembre 2023. Les parties prenant l'initiative d'un procès devant un tribunal des activités économiques sont susceptibles d'être redevables de la contribution pour la justice économique instaurée à titre expérimental par le décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024. Cette contribution pourra s'élever jusqu'à 5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'introduction de l'instance, sans pouvoir dépasser 100 000 €. Le barreau français conteste une telle atteinte au principe de gratuité de la justice. Dans un Etat de droit, tous les justiciables, y compris les personnes morales doivent pouvoir accéder sans entrave à leurs juges. Le CNB et six barreaux, dont Paris, ont formé un recours devant le Conseil d'Etat contre ce décret. Par une décision du 12 décembre 2025, ce dernier a transmis une question prioritaire de constitutionnalité en raison des potentielles atteintes au droit à un recours juridictionnel effectif, au principe d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques.

- **Simplification : restriction du droit d'accès au juge en matière environnementale**

L'exécutif poursuit son travail de simplification, certes louable, mais réalisé au détriment de garanties environnementales pourtant prévues par la Charte de l'environnement à valeur constitutionnelle. Les restrictions à l'accès au juge en matière environnementale se poursuivent. Le projet de loi de simplification dans la vie économique prévoit ainsi de réservier le droit de former un recours contre une autorisation d'urbanisme aux seules associations créées un an avant la demande d'autorisation. Ce projet prévoit également l'extension de la liste des projets industriels susceptibles d'être qualifiés de « projets d'intérêt national majeur » bénéficiant d'une reconnaissance anticipée de raison impérieuse d'intérêt majeur qui les exonèrent de toute évaluation environnementale préalable. Sous couvert de mesures de simplification, ces évolutions opèrent une régression sur l'accès au droit, à l'information du public en matière environnementale et à sa participation au processus décisionnel pourtant garantis par la Convention d'Arhus ratifiée par la France et l'Union européenne. La loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement a également restreint le droit de former un recours contre une autorisation d'urbanisme aux seules personnes physiques ou morales ayant pris part à l'enquête publique ou la consultation par voie électronique préalables. Cette loi a également prévu un régime dérogatoire pour les recours en annulation à l'encontre d'une décision refusant l'occupation ou l'utilisation du sol, ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cette décision.

- **Durabilité : révision des directives CSRD et CS3D**

Dans le cadre du paquet omnibus présenté le 26 février 2025 par la Commission européenne, la directive du 14 avril 2025 a reporté de deux ans l'application du rapport de durabilité pour les entreprises des vagues 2 et 3 qui n'y sont actuellement pas soumises. Cette directive a été transposée en droit interne par une loi du 30 avril 2025 dite loi DDADUE. Par la suite, une recommandation de rapport de durabilité volontaire pour les petites et moyennes entreprises a été adoptée le 30 juillet 2025 par la commission (normes VSME). Enfin, le Parlement européen a adopté le 16 décembre 2025 une directive qui a révisé les directives CSRD et CS3D afin notamment de réduire la charge pesant sur les entreprises conformément aux préconisations du rapport Draghi de septembre 2024 sur l'avenir de la compétitivité européenne. Elle devrait être publiée prochainement au JOUE. Les normes ESRS (normes de durabilité) établies par l'EFRAG sont elles aussi en cours de simplification.

- **Droit de visite du bâtonnier : lobbying de la profession pour l'étendre au niveau européen**

Le droit de visite du bâtonnier dans les lieux de privation de liberté reste un combat prioritaire. Une décision du Conseil constitutionnel en avril 2025 a souligné les inégalités dans l'accès à ce droit, conduisant le CNB à adopter une résolution pour son extension et sa protection. Un colloque organisé à Strasbourg le 18 décembre 2025, en partenariat avec le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), la section française de l'observatoire international des prisons (OIP), et en association avec la Cimade, a mis en lumière l'importance de ce droit comme outil de transparence et de défense de la dignité des personnes détenues. Le barreau français entend œuvrer à son déploiement au niveau européen.

- **Réforme de politique pénale : projet de loi S.U.R.E**

Le 3 septembre 2025, la profession a participé à une consultation organisée par la Direction des affaires criminelles et des grâces (« DACG ») dans le cadre de l'élaboration du projet de loi S.U.R.E. (visant à assurer une Sanction Utile, Rapide et Effective). Lors de cet échange, la profession avait fait part de son opposition à certaines dispositions contenues dans ce PJL. Le projet de loi S.U.R.E. prétend rétablir la crédibilité et la rapidité de la réponse pénale avec plusieurs mesures phares auxquelles les avocats sont opposés, parmi lesquelles :

- Exécution automatique et rapide des peines (fin des aménagements de peine obligatoires, possibilité de prononcer des peines très courtes fermes, généralisation des mandats de dépôt) ;
- Durcissement du régime de détention provisoire : introduction du critère de trouble à l'ordre public ;
- Réduction de la complexité de l'échelle des peines (instauration de peines minimales et recentrage sur quatre types de sanctions) ;
- Réforme des juridictions criminelles par la création d'une procédure de « justice criminelle restaurative » pour les crimes reconnus (équivalent d'une CRPC criminelle) et par le renforcement et l'élargissement des cours criminelles départementales (CCD), y compris en appel et pour les récidives, avec allongement des délais de comparution et force obligatoire donnée à la réunion préparatoire.
- « Rationalisation du traitement des requêtes en nullité devant la Chambre de l'instruction », pour empêcher le « *prononcé de nullités dilatoires et soulager les chambres de l'instruction en réduisant les délais de dépôt des requêtes en nullité, en facilitant la possibilité pour le président de la chambre de l'instruction de statuer seul.* »

À la suite des déclarations du Garde des Sceaux manifestant sa volonté de voir la profession associée à ce projet à cette réforme, une seconde phase de consultation en février par la DACG s'ouvrira et devrait permettre à la profession d'être consultée et de porter ses demandes sur les questions ayant traits à la régulation carcérale et à la protection du secret professionnel des avocats.

- **LCBFT : avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 2025**

Le 23 janvier 2025, le Conseil d'Etat, saisi par le Gouvernement, a rendu un avis qui interprète de manière extensive l'article L. 561-15 du code monétaire et financier (CMF) en considérant que « *l'obligation déclarative porte aussi bien sur les sommes obtenues par la commission d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, quelle que soit la nature de cette infraction, que sur les opérations portant sur ces sommes, ces dernières pouvant, le cas échéant, traduire des faits de blanchiment.* »

La profession d'avocat a contesté l'interprétation contraire au droit européen que TRACFIN a prétendu lui imposer de cet avis. Le CNB et le barreau de Paris estiment que cet avis, rendu sans débat contradictoire par la formation administrative du Conseil d'Etat dans le cadre de l'article L. 112-2 du code de justice administrative ne saurait s'appliquer à la profession d'avocat, dans la mesure où il méconnait les règles spécifiques d'assujettissement qui lui sont propres, prévues par l'article L. 561-3 du CMF, ainsi que les garanties fondamentales attachées au secret professionnel.

Le CNB et le barreau de Paris soutiennent que l'interprétation du Conseil d'Etat est inopposable à la profession d'avocat, la déclaration de soupçon restant en ce qui la concerne l'exception délimitée par le règlement 2024/1624 et la jurisprudence de l'Union européenne sur le secret professionnel. Un avocat ne peut ainsi être tenu d'effectuer une déclaration de soupçons de blanchiment ou d'infraction sous-jacente qu'au titre et à l'occasion d'une opération entrant dans le champ des activités désignées par l'article 3 du règlement UE 1624-2024 pour laquelle son concours est sollicité.

A noter que la profession d'avocat en France est fortement engagée dans la lutte contre le blanchement de capitaux et le financement du terrorisme. Cependant, le CNB et le barreau de Paris dénoncent les tentatives d'élargir le champ de l'obligation déclarative.